



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/1  
5 décembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

*XI/1. État d'avancement du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et développements connexes*

*A. Travaux supplémentaires en vue de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le mandat du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de faire les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, conformément à la décision X/1 de la Conférence des Parties,

*Rappelant* également le plan de travail décrit dans l'annexe II de la décision X/1 de la Conférence des Parties,

*Prenant note* des progrès importants accomplis sur plusieurs questions recensées dans le programme de travail du Comité intergouvernemental,

*Notant* que quelques-unes des questions du programme de travail doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue de faciliter la prise de décisions par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports des première et deuxième réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

/...

2. *Décide* de convoquer à nouveau le Comité intergouvernemental, pour une troisième réunion, afin d'examiner les questions en suspens de son programme de travail, dans le cadre de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

3. *Demande* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de lancer et d'accélérer leurs processus internes menant à la ratification, à l'approbation, à l'acceptation ou à l'accession au Protocole de Nagoya;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes intéressées à communiquer des informations au Secrétaire exécutif relatives aux clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre les informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus disponibles par le biais de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et de compiler, analyser et structurer ces informations pour qu'elles puissent être examinées par la troisième réunion du Comité intergouvernemental;

6. *Décide* que les questions supplémentaires suivantes devraient être abordées par le Comité intergouvernemental lors de la troisième réunion, en préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole :

- a) Suivi et établissement des rapports (article 29);
- b) Echange de points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles ou intersectorielles, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20);
- c) Echange de points de vue sur l'état de l'application du Protocole de Nagoya.

***B. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)***

*La Conférence des Parties,*

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de mener à bien une vaste consultation sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées, à contribuer à la consultation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus en donnant leurs points de vue en ce qui concerne l'article 10, tout en gardant à l'esprit la liste de questions fournie à titre indicatif dans la partie A de l'annexe I ci-après et d'autres considérations en la matière, en particulier les questions additionnelles qui figurent dans la partie B de l'annexe I;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de diffuser une synthèse des points de vue fournis dans le cadre de la consultation;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts équilibré sur le plan régional, comprenant des représentants des communautés autochtones et locales, pour : i) examiner la synthèse dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, en tenant compte des points de vue exprimés; ii) recenser les domaines potentiels d'entente concernant l'article 10; et iii) identifier les domaines qui pourraient être examinés de manière plus approfondie. Le groupe d'experts présentera les conclusions de ses travaux, pour examen à la troisième réunion du Comité intergouvernemental, suite à la tenue de la réunion du groupe d'experts. Le Comité intergouvernemental devrait examiner à sa troisième réunion, sur la base des conclusions des travaux du groupe d'experts, la nécessité d'une étude supplémentaire, y compris sur les approches non commerciales.

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier pour l'organisation de la réunion du groupe d'experts.

### ***C. Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages***

#### *La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et crée un comité consultatif informel chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir des orientations techniques pour résoudre les problèmes techniques découlant du développement en cours de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité consultatif informel aura une représentation régionale équilibrée et réunira quinze experts choisis à partir des nominations proposées par les Parties;

2. *Approuve* le plan de travail et le calendrier indicatifs des activités qui se dérouleront avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, tel qu'ils figurent dans le document UNEP/CBD/COP/11/11;

3. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira une fois, dans la limite des ressources financières disponibles, qu'il mènera des débats informels en ligne, selon les besoins, et qu'il fera rapport sur les résultats de ses travaux à la troisième réunion du Comité intergouvernemental;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier aux fins d'organisation d'une réunion du comité consultatif informel;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport au Comité intergouvernemental à sa troisième réunion sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris sur l'enregistrement des informations relatives aux permis nationaux ou équivalents et sur les questions techniques concernant l'établissement d'un certificat de conformité reconnu internationalement;

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le projet de modalités de fonctionnement<sup>2</sup> lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sera plus avancée, en tenant compte des points de vue exprimés à la deuxième réunion du

---

<sup>2</sup> Tel qu'énoncé dans l'annexe au document UNEP/CBD/ICNP/2/9.

Comité intergouvernemental, aux fins d'examen lors de la troisième réunion du Comité intergouvernemental et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole.

***D. Mesures propres à faciliter la création de capacités, le renforcement des capacités et l'amélioration des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, y compris les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental***

*La Conférence des Parties,*

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes et dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer d'appuyer les initiatives de création et de renforcement des capacités pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et autres institutions financières à fournir des ressources financières à l'appui des initiatives de création et de renforcement des capacités pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à entreprendre et appuyer des initiatives de création et de renforcement des capacités, pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole, compte tenu des besoins et des priorités des Parties et des communautés autochtones et locales énoncés dans l'annexe II à la présente décision;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans la limite des fonds disponibles, une réunion d'experts afin d'élaborer un projet de cadre stratégique, en tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et priorités nationaux et les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya figurant dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10, de la riche expérience et des enseignements tirés des initiatives actuelles de création et de renforcement des capacités et de la coopération bilatérale en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que de la synthèse des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental figurant dans l'annexe III ci-après, conformément au mandat suivant :

a) *Composition* : Trois experts par région et cinq observateurs, au maximum, seront choisis en fonction de leurs compétences et de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée, et en prenant dûment en considération l'égalité des sexes;

b) *Durée* : La réunion d'experts durera trois jours; et

c) *Rapports* : Le projet de cadre stratégique élaboré à la réunion d'experts sera présenté pour examen à la troisième réunion du Comité intergouvernemental.

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier pour organiser la réunion d'experts;

***E. Mesures propres à sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages***

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* qu'il est important d'accroître la sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient et dans la limite des ressources financières disponibles, et en tirant parti des activités et des ressources élaborées au titre d'autres programmes de travail de la Convention, notamment le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP), de mener des activités de sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, à fournir des ressources financières à l'appui des initiatives de sensibilisation pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya;

3. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et autres acteurs concernés à entreprendre des activités de sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole, compte tenu de la stratégie décrite dans la recommandation 2/6 du Comité intergouvernemental;

***F. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect***

*La Conférence des Parties*

*Décide* de transmettre le projet de « Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect », tel qu'il figure à l'annexe IV de la présente décision, à la troisième réunion du Comité intergouvernemental, afin de permettre à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de l'examiner et de l'approuver.

*Annexe I*

**NÉCESSITÉ ET MODALITÉS D'UN MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES**

*Partie A*

*Liste de questions fournie à titre indicatif*

En fournissant leurs points de vue sur la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, les répondants pourraient tenir compte des questions suivantes:

1. Quelles pourraient être les « situations transfrontières » visées par l'article 10 du Protocole de Nagoya qui entrent dans le champ d'application du Protocole?
2. Quelles pourraient être les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?
3. De quelle manière un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il être utilisé pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau mondial?
4. Comment le fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il coexister avec les principes sous-jacents, l'objectif et le champ d'application sur lesquels repose le Protocole de Nagoya?
5. Quels pourraient être les avantages et les désavantages d'un mécanisme multilatéral mondial?
6. Quelle influence d'autres articles du Protocole pourraient-il avoir dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
7. Existe-t-il déjà des instruments ou processus internationaux dont on pourrait tirer des enseignements à être considérés dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
8. Quels sont les autres aspects d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages à prendre en considération?
9. Points de vue sur d'autres questions qui devraient être examinées.

*Partie B*

***Questions supplémentaires soulevées par les Parties à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental***

1. Est-ce que le simple fait qu'une espèce existe dans plus d'un pays constitue une « situation transfrontière »?
2. Est-ce que le terme « situation transfrontière » fait référence à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées?
3. Comment les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques partagées ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées pourraient-ils être partagés par le biais d'un mécanisme mondial?
4. Dans de telles situations, quel serait le rôle des lois nationales ou des alternatives bilatérales?
5. Dans quelles situations pourrait-on accéder à des ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles qui y sont associées sans avoir obtenu un consentement préalable en connaissance de cause, tout en n'enfreignant pas les obligations aux termes du Protocole de Nagoya?
6. Est-ce que le transfert à des tiers de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées serait couvert par les situations envisagées dans la question précédente?
7. Comment s'assurer qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne sera utilisé que lorsqu'il n'existe aucune possibilité réelle d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?
8. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les collections produites i) avant la Convention, ii) après la Convention, mais avant le Protocole de Nagoya, iii) après le Protocole de Nagoya?
9. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les nouvelles utilisations de collections produites avant la Convention et les utilisations continues de ces mêmes collections?
10. Comment appliquer les articles 10 et 11 du Protocole sans contrevenir au principe de droit souverain des États sur leurs ressources naturelles?
11. Comment faire en sorte qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne soit pas un facteur dissuasif pour la mise en œuvre d'un système bilatéral du Protocole?

12. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les fournisseurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
13. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les utilisateurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
14. S'il n'y avait pas de mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, quels problèmes resterait-il à résoudre?
15. Si d'autres instruments ou processus existent, l'article 10 du Protocole de Nagoya doit-il avoir préséance sur eux?
16. Y a-t-il des instruments ou processus internationaux existants qui pourraient couvrir des aspects pouvant être pertinents à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
17. L'article 10 a-t-il un caractère contraignant ou volontaire?
18. Quelles sont les mesures incitatives pour une contribution du secteur privé qui pourraient être envisagées dans le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
19. Comment des activités de renforcement des capacités pourraient-elles accroître la capacité des Parties de gérer des situations transfrontières ou des situations dans lesquelles aucun consentement préalable en connaissance de cause n'a été accordé?
20. Que prévoit le Protocole de Nagoya dans le cas de pays possédant des lois qui couvrent les collections obtenues avant la Convention?

Annexe II

**VUE D'ENSEMBLE DES MESURES DESTINÉES À CRÉER OU RENFORCER LES CAPACITÉS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE SUR LA BASE DES BESOINS ET PRIORITÉS DES PARTIES ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES**

	<b>Domaine essentiel a) Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations du Protocole</b>	<b>Domaine essentiel b) : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord</b>	<b>Domaine essentiel c) : Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives ou de politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages</b>	<b>Domaine essentiel d) : Capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche et d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques</b>	<b>Besoins de capacités et priorités particuliers des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et le milieu de la recherche</b>
<b>Phase 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ratification du Protocole</li> <li>- Développement juridique et institutionnel.</li> <li>- Sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions d'accès et de partage des avantages connexes.</li> <li>- Mesures spéciales pour accroître les capacités des communautés autochtones et locales, en mettant l'accent sur l'accroissement des capacités des femmes de ces communautés relatives à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> <li>- Cartographie des acteurs compétents et de l'expertise existante pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.</li> <li>- Mobilisation de nouvelles ressources financières novatrices afin de mettre en œuvre de Protocole de Nagoya.</li> <li>- Mise sur pied de mécanisme de coordination interinstitutions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, par exemple la formation à négocier les conditions convenues d'un commun accord</li> <li>- Soutien au développement de clauses contractuelles modèles.</li> <li>- Développement et mise en œuvre d'accords pilotes sur l'accès et le partage des avantages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'un cadre de politique sur l'accès et le partage des avantages.</li> <li>- Point fait des mesures nationales d'intérêt pour l'accès et le partage des avantages à la lumière des obligations en vertu du Protocole de Nagoya.</li> <li>- Établissement de mesures législatives, administratives ou de politique nouvelles ou amendées pour l'accès et le partage des avantages, afin de mettre en œuvre le Protocole de Nagoya.</li> <li>- Elaboration d'une loi modèle régionale</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à des processus juridiques, de politique et décisionnels.</li> <li>- Élaboration des exigences minimales des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> <li>- Développement de protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.</li> <li>- Développement de clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> </ul>
<b>Phase 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la désignation d'un ou de plusieurs points de contrôle.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert de technologie et infrastructures et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité de négocier les conditions convenues d'un commun accord.</li> <li>- Comprendre les obligations des Parties</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures spéciales pour accroître la capacité des parties prenantes compétentes en matière d'accès et de partage des avantages.</li> <li>- Utilisation des meilleurs outils de communication et systèmes en ligne pour les activités d'accès et de partage des avantages</li> <li>- Application des mesures législatives sur l'accès et le partage des avantages</li> </ul>			<p>capacités techniques pour assurer la durabilité du transfert de technologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration et utilisation des méthodes d'établissement de la valeur.</li> </ul>	<p>relatives au Protocole de Nagoya</p>
Phase 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance et application de la conformité.</li> <li>- Amélioration de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.</li> <li>- Développement de mesures d'accès à la justice</li> <li>- Traitement des situations transfrontières.</li> <li>- Communication d'information au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration et utilisation des méthodes d'établissement de la valeur</li> <li>- Promotion d'une meilleure compréhension des modèles commerciaux en rapport avec l'utilisation de ressources génétiques</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Recherche et études taxonomiques relatives à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et bioprospection.</li> <li>-Élaboration de bases de données sur les ressources génétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> </ul>

*Annexe III*

**SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE SUR LES ÉLÉMENTS PROPOSÉS DU CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

1. Ce qui suit résume les points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya.

**A. Objectifs**

2. Il a été suggéré que le paragraphe 1 de l'article 22 du Protocole pourrait servir de base à l'objectif du cadre stratégique.

3. En ce qui concerne le rôle et la nature du cadre stratégique, plusieurs délégations étaient d'avis qu'il devrait être conçu comme un plan d'action ou un programme fournissant des services de création et de renforcement des capacités aux pays en développement. Quelques délégations étaient d'avis que le cadre stratégique devrait être conçu à la fois comme un document de référence pour guider les politiques et actions des Parties en matière de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole et comme plan d'action.

4. Une Partie était d'avis que le cadre stratégique devrait servir de document de référence et non de plan d'action mais qu'il devrait établir les priorités recensées par les bénéficiaires pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

**B. *Expérience acquise et enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités passées et présentes en matière d'accès et de partage des avantages***

5. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément:

a) Intégration de quelques-uns des enseignements tirés qui sont décrits dans la partie III B de la note du Secrétaire exécutif sur la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et les priorités des pays et sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, établie pour la deuxième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/2/10), en tant que principes directeurs du cadre stratégique, y compris ceux qui visent à parvenir à la durabilité;

b) Publication des enseignements tirés en matière de création et de renforcement des capacités sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

**C. *Principes directeurs et approches en matière de création et de renforcement des capacités***

6. Les principes directeurs et les approches ci-après ont été suggérés:

a) Le cadre stratégique devrait promouvoir le renforcement de capacités durables pour que les Parties puissent se conformer aux dispositions du Protocole de Nagoya;

b) Le cadre stratégique devrait permettre de recenser les lacunes dans les initiatives et domaines existants de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages où une assistance supplémentaire de renforcement des capacités est nécessaire.

***D. Principaux domaines de création et de renforcement des capacités et mesures pour appuyer ou créer des capacités dans le cadre de ces principaux domaines***

7. La création et le renforcement des capacités pour promouvoir la ratification du Protocole ont été jugés prioritaires.

***E. Mécanismes pour l'application des mesures de création et de renforcement des capacités***

***F. Mécanisme de coordination***

8. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément :

a) Relier le mécanisme de coordination au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de promouvoir la coordination et l'échange d'expériences entre les Parties;

b) Coordonner les donateurs et les utilisateurs, en s'appuyant sur des rapports factuels d'activités de résultats dans les pays bénéficiaires, afin de recenser la viabilité, les actions prioritaires et les lacunes.

***G. Coopération entre les Parties et avec les processus et programmes pertinents***

9. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément :

a) Promouvoir la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international;

b) Mettre en place une coopération entre et parmi les Parties, les processus et les programmes pertinents, dans le cadre de leurs mandats et sur une base volontaire.

***H. Suivi et évaluation***

10. Il a été suggéré que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assure un suivi et évalue le cadre stratégique.

***I. Ordre éventuel des mesures à prendre pour mettre en œuvre le cadre stratégique***

11. Puisque le renforcement des capacités est propre à chaque pays, il a été suggéré que l'ordonnement des mesures à prendre pour mettre en œuvre le cadre stratégique dépendra du stade d'élaboration des processus d'accès et de partage des avantages dans chaque pays.

***J. Besoins de financement et autres besoins en ressources***

12. Il a été suggéré de financer les activités de création et de renforcement des capacités par des voies bilatérales et multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial.

### **K. Autres éléments éventuels**

13. La pérennité des activités de renforcement des capacités et de développement a été identifiée comme un élément supplémentaire éventuel du cadre stratégique.

#### *Annexe IV*

### **PROCÉDURES DE COOPÉRATION ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS PROPRES À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT**

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 [et articles connexes] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole).

#### **A. Objectifs, nature et principes fondamentaux**

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des avis ou une assistance. Elles seront distinctes et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (la Convention).

2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non accusatoire, [non judiciaire,] coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple, [préventive,] économique, [volontaire,] [positive] et [juridiquement non contraignante] [juridiquement contraignante].

3. Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, [de primauté du droit] de souplesse, [de non-confrontation,] de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, prévisibilité, [de cohérence,] de bonne foi, [de soutien,] [d'efficacité] [et de rapidité], [reconnaissant les responsabilités communes et différenciées des Parties][reconnaissant que toutes les obligations s'appliquent de manière égale à toutes les Parties]. [Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, [et des communautés autochtones et locales] et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.]

4. L'application des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels devrait, lorsque c'est possible et à des fins de soutien mutuel, [être coordonnée avec d'autres procédures et mécanismes pertinents de la Convention, du Protocole et d'autres instruments pertinents [et d'autres accords internationaux] [, y compris le respect et autres mécanismes sui generis des communautés autochtones et locales, en tenant compte de leurs lois coutumières, de leurs normes et de leurs pratiques, conformément aux lois nationales]].

#### **B. Mécanismes institutionnels**

1. Un Comité chargé du respect, ci-après appelé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.

2. Le Comité comprendra 15 membres désignés par les Parties, approuvés par les groupes régionaux respectifs de l'ONU [et [pourrait] inclure des représentants d'organisations de communautés autochtones et locales] [en qualité d'observateurs]][ainsi qu'un représentant des communautés autochtones et locales en tant que membre à part entière du Comité] et élus par la Conférence des Parties

siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP), à raison de trois membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU.

3. Chaque groupe régional des Nations Unies devra fournir un suppléant, nommé par les Parties et élu par la CdP-RdP, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.

4. Les membres du Comité auront des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole, tels que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, et siégeront objectivement [et dans les meilleurs intérêts du Protocole] [et à titre individuel et personnel] [en qualité de représentants des Parties].

5. Les membres seront élus par la CdP-RdP pour [une période de [quatre][deux] ans, qui est un mandat complet] [deux périodes intersessions de la CdP-RdP, qui est un mandat complet. La période intersessions débute à la fin d'une réunion ordinaire de la CdP-RdP et prend fin à la fin de la réunion ordinaire de la CdP-RdP suivante.] À sa première réunion, la CdP-RdP élira cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la CdP-RdP élira chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne rempliront pas plus de [deux mandats consécutifs][un mandat], [à moins que la CdP-RdP n'en décide autrement].

6. Le Comité devra se réunir au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin [et sous réserve des ressources financières disponibles], tenir des réunions additionnelles. En déterminant les dates des réunions, il faudra tenir dûment compte des réunions prévues de la CdP-RdP et d'autres organes concernés du Protocole et respecter un calendrier rentable. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la CdP-RdP.

7. Le Comité élaborera et soumettra son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la CdP-RdP pour examen et approbation.

8. Le Comité élira son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux de l'ONU.

9.

**Option 1 :** Le Comité se mettra d'accord par consensus sur toutes les questions de fond. Le rapport de toute réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus exprimera les points de vue de tous les membres du Comité.

**Option 2 :** Le Comité ne ménagera aucun effort pour aboutir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions seront prises, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers][trois quarts] des membres présents et ayant droit de vote [ou par {...} membres, selon l'éventualité la plus élevée]. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tiendra compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport sera rendu public après son adoption. S'il contient des sections confidentielles, un sommaire public de ces sections sera rendu public.

10. [Les réunions du Comité seront ouvertes aux Parties, aux signataires du Protocole et au public à moins que le Comité n'en décide autrement. [Lorsque le Comité traite de communications individuelles, ses réunions seront ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect est en question en décide autrement.] [Quoiqu'il en soit, le cas échéant, les audiences seront ouvertes au public. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux affaires du Comité.]]

11. Le Secrétariat assurera les services de secrétariat des réunions du Comité et remplira toutes les autres fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de ces procédures.

### *C. Fonctions du Comité*

1. Le Comité aura, pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, et en application des orientations générales de la CdP-RdP, les fonctions suivantes :

a) [examiner les informations [qui lui auront été soumises][qu'il a obtenues dans des exposés officiels [ou dans d'autres sources]] sur des questions relatives au respect et aux cas de non-respect liées aux communications et présenter directement ses recommandations aux Parties concernées ;]

b) recenser les circonstances spécifiques et causes possibles de cas de non-respect dont il a été saisi;

c) offrir des avis aux Parties concernées et/ou faciliter une assistance pour des questions relatives au respect et aux cas de non-respect;

d) [déterminer le degré de mise en œuvre et de respect du Protocole par les Parties en examinant le suivi et l'établissement des rapports prévus par l'article 29 ;]

e) identifier et examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations en vertu du Protocole, notamment à partir des informations fournies au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

f) [établir des rapports sur le respect à la lumière notamment des informations fournies dans les rapports des Parties prévus dans l'article 29 du Protocole;]

g) [recommander des mesures appropriées directement ou par l'intermédiaire de la CdP-RdP;]

h) [répondre aux demandes d'avis et d'assistance des Parties dans l'établissement d'une coopération entre les Parties dans les cas de violation prétendue de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages ou des conditions réglementaires.]

i) [répondre aux demandes d'assistance des Parties dans le domaine de la formation ou des avis juridiques comme dans celui du renforcement des capacités en recommandant à la CdP-RdP que cette assistance leur soit fournie ;]

j) [consulter les comités chargés du respect des autres accords afin d'échanger des expériences sur les problèmes de respect et des solutions pour leur règlement; et]

k) remplir toutes les autres fonctions que lui confie la CdP-RdP.

2. [Le Comité soumettra ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la CdP-RdP pour examen et suite appropriée à donner.][Le Comité soumettra un rapport de ses activités à la CdP-RdP aux fins d'examen.]

### *D. Procédures*

1. Le Comité recevra les communications portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole :

a) de toute Partie concernant elle-même;

- b) [[de toute Partie à l'égard d'une autre Partie][de toute Partie touchée ou qui peut l'être par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie touchée par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie pour des questions liées à une Partie, y compris une non-Partie];
  - c) [de la CdP-RdP;]
  - d) [des membres du Comité chargé du respect [uniquement pour les questions générales de respect];
  - e) [du Secrétariat [, pour manquement à l'obligation de remettre un rapport en vertu de l'article 29, pourvu que la question n'ait pas été réglée dans les quatre-vingt-dix jours en consultant la Partie concernée];]
  - f) [des membres du public; ou]
  - g) [des communautés autochtones et locales [avec l'appui de la Partie dont elles occupent le territoire national].]
2. La Partie au sujet de laquelle une question a été soulevée est ci-après appelée « la Partie concernée ».
3. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Secrétariat et donner :
- a) le motif de préoccupation;
  - b) les dispositions pertinentes du Protocole; et
  - c) les informations validant le motif de préoccupation.
4. Le Secrétariat transmettra au Comité en application du paragraphe 1 a) ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.
5. Le Secrétariat transmettra à la Partie concernée en application du paragraphe 1 b) à 1 [c)] [g)] ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.
6. Lorsque la Partie concernée a reçu une communication, elle doit y répondre et, en ayant recours, si nécessaire, au [Comité][Secrétariat] [Comité et au Secrétariat] pour assistance, fournir des informations pertinentes, [de préférence] dans les [trois] [deux] mois et, en tout cas, dans les [six] [cinq] mois au plus tard. Cette période commence à la date de réception de la communication par la Partie concernée [ce que confirme le Secrétariat].
7. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, le Secrétariat transmettra au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les [six] [cinq] mois dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, il transmettra directement la communication au Comité.
8. Le Comité peut refuser d'examiner une communication faite conformément au paragraphe 1 b) à g) ci-dessus, [qui est de minimis ou mal fondée tenant compte des objectifs du Protocole] [ne satisfait pas aux critères précisés au paragraphe 3 ci-dessus].

9. La Partie concernée [ainsi que la Partie ayant proposé la communication] peut participer à l'examen de la communication et présenter des réponses ou observations au Comité [à n'importe quelle étape du processus]. [La Partie concernée] [Les Parties mentionnées] ne participer[a,ont] pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité mettra à disposition le projet des conclusions et recommandations, y compris les mesures, à la Partie concernée et invitera celle-ci à [répondre] [proposer des précisions quant à l'exactitude des conclusions et des faits]. [Toutes les réponses doivent être prises en compte dans le rapport du Comité.]

10. [Outre les procédures prévues dans cette partie, le Comité peut décider d'examiner toute question liée au respect, y compris les problèmes systémiques de non-respect général d'intérêt pour toutes les Parties au Protocole portés à son attention. Il peut se pencher sur ces questions en se fondant sur les rapports nationaux et les obligations de remise de rapport prévus à l'article 29 du Protocole ou tout autre renseignement pertinent porté à l'attention du Comité, notamment par les membres du public légitimement intéressés au problème en question, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que l'information émanant des articles 14 et 17 du Protocole. Les règles de procédure s'appliqueront avec les adaptations nécessaires lorsque le problème touche plus d'une Partie.]

***E. Informations fournies au Comité aux fins de consultation, après le déclenchement des procédures***

1. Le Comité examinera des informations pertinentes :

- a) de la Partie concernée [et de la Partie ou de l'entité ayant réalisé la communication];
- b) [de la Partie qui a fait la communication concernant une autre Partie conformément au paragraphe 1 b) de la section D ci-dessus;]
- c) [de l'entité qui a fait la communication concernant une autre Partie conformément au paragraphe 1 c) à g) de la section D ci-dessus; et]
- d) [des communautés autochtones et locales touchées.]
- e) [de toute autre source pertinente].

2.

**Option 1 :** Le Comité peut solliciter ou recevoir, lorsque cela s'avère nécessaire pour son travail, des informations pertinentes de sources [suivantes] [, telles que] :

- a) le Secrétariat;
- b) le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- c) la Conférence des Parties à la Convention;
- d) la CdP-RdP;
- e) les organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;
- f) les organisations internationales [dotées d'un mandat pertinent portant sur les ressources génétiques et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages]; et
- g) [toute autre source concernée et fiable.]

**Option 2 :** Le Comité peut [solliciter, accueillir et] prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles. La fiabilité des informations doit être assurée.

3. Le Comité peut solliciter [l'avis d'experts, en tenant compte des conflits d'intérêts possibles] [des avis d'experts indépendants].

4. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

**F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect**

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le comité tiendra compte des éléments suivants:

- a) la capacité de la Partie concernée de respecter;
- b) les besoins [et circonstances] particuliers des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition; et
- c) des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

**Option 1**

2. Le Comité][La CdP-RdP, sur les recommandations du Comité], en vue de promouvoir le respect et de traiter les cas de non-respect, peut :

- a) offrir le cas échéant des avis ou une assistance à la Partie concernée;
- b) [[recommander][fournir] [faciliter] une assistance technique [ou financière], [un transfert de technologie,] une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, selon la disponibilité;]
- c) [inviter ou aider le cas échéant] [aider, sur demande] la Partie concernée à élaborer un plan d'action de respect à soumettre qui identifie des mesures appropriées, un calendrier convenu et des indicateurs pour évaluer une mise en œuvre satisfaisante;
- d) inviter la Partie concernée à soumettre des progrès intérimaires sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole;
- e) émettre par écrit [un avertissement][une déclaration de préoccupation][une déclaration de non-respect] à la Partie concernée après avoir consulté la CdP-RdP;]
- f) [publier des cas de non-respect après avoir consulté la CdP-RdP];
- g) [envoyer à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat une notification [publique] concernant un problème de respect à l'effet qu'une Partie a été notifiée, qu'elle peut se trouver dans une situation de non-respect et qu'elle n'a pris jusque-là aucune mesure satisfaisante;]
- h) [dans des situations de non-respect graves ou répétées, informer la CdP-RdP afin qu'elle décide des mesures pertinentes à prendre dans un contexte de droit international;]
- i) [suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques;]
- j) [imposer des sanctions financières;]

- k) [imposer des conséquences commerciales;]
- l) [exiger à des fins de notification la nomination d'un représentant dans le pays fournisseur pour faciliter les procédures administratives et/ou pénales;]
- m) [faire parvenir une notification aux autorités judiciaires concernées d'une Partie sujette à l'obligation au terme des articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya qu'une Partie spécifique ou une communauté autochtone ou locale a droit au partage des avantages dans un cas particulier de conditions convenues d'un commun accord concernant une ressource génétique précise et un savoir traditionnel connexe.]
- n) [exiger que la Partie concernée prenne des mesures et, une fois les mesures convenables mises en œuvre, impose des sanctions aux entités de son territoire qui ne respectent pas les articles 15(2) et 16(2) du Protocole.]

## Option 2

- 2. Le Comité peut, dans le but de favoriser le respect et régler les cas de non-respect :
  - a) offrir un conseil ou faciliter l'assistance à la Partie concernée, selon qu'il convient;
  - b) [faciliter] [recommander] une assistance technique [ou financière], un [transfert de technologie,] une formation ou autre mesure de renforcement des capacités;
  - c) demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour le respect comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;
  - d) inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;
  - e) [recommander toute autre mesure aux fins d'examen par la CdP-RdP].

2 (*bis*) La CdP-RdP peut aussi, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir le respect et régler les cas de non-respect :

- a) prendre toute mesure précisée au paragraphe 2 a) à e) ci-dessus;
- b) émettre, par écrit, un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée, après avoir consulté la CdP-RdP;
- c) [publier les cas de non-respect après avoir consulté à CdP-RdP];
- d) transmettre une notification publique de non-respect à toutes les Parties par l'entremise du Secrétariat, avisant qu'une Partie informée du fait qu'elle pourrait être en situation de non-respect n'a fourni aucune réponse ni pris de mesure satisfaisante à ce jour;
- e) [[recommander la suspension [suspendre], conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques.]

**[F(bis). Ombudsman**

Le Comité créera un bureau d'ombudsman de l'accès et du partage des avantages afin d'aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à repérer les cas de non-respect et à les soumettre au Comité.]

**G. Examen des procédures et mécanismes**

La CdP-RdP procédera à l'évaluation de l'efficacité de ces procédures et mécanismes conformément à l'évaluation et à l'examen prévus dans l'article 31 du Protocole et prendra les mesures appropriées. [Le Comité peut déterminer la nécessité de faire une évaluation additionnelle.]

-----